



ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2023-106

PUBLIÉ LE 19 OCTOBRE 2023

Sommaire

Préfecture 08 / CABINET

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| 8-2023-10-19-00002 - Convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État (8 pages) | Page 3 |
| 8-2023-10-19-00001 - Convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État (8 pages) | Page 12 |

Préfecture 08

8-2023-10-19-00002

Convention communale de coordination de la
police municipale et des forces de sécurité de
l'État

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre les soussignés :

D'une part, Monsieur Alain BUCQUET, préfet des ARDENNES

Et d'autre part, Mme Isabelle BODART, maire de HIERGES,

Après avis de Madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Charleville-Mézières,

Il est convenu ce qui suit :

La police municipale et la gendarmerie nationale ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de Hierges.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de L'État sont les unités de la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de L'État est le commandant de la brigade territoriale autonome de GIVET, territorialement compétent.

Article 1 er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

1. Sécurité routière ;
2. Prévention de la violence dans les transports ;
3. Lutte contre la toxicomanie ;
4. Prévention des violences scolaires ;
5. Protection des centres commerciaux ;
6. Lutte contre les pollutions et nuisances ;
7. Surveillance des voies publiques ;
8. Surveillance des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public particulièrement exposés à des agressions de toutes sortes ;
9. Protection des biens et des personnes.

TITRE Ier :

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune. La police municipale assure la régulation de la sécurité routière qui est liée à ces événements en fonction de ses disponibilités, notamment :

- Les cérémonies commémoratives au Monument aux Morts ;
- Le Marché de Printemps ;
- La Fête Patronale de la Saint Jean Baptiste ;
- Les journées du Patrimoine ;
- Le marché de Noël ;

Article 4

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le commandant de la brigade territoriale autonome de GIVET et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les gendarmes de la brigade territoriale autonome de GIVET, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 5

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 6

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences

Article 7

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs de son ban communal dans les créneaux horaires suivants :

Le lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi : 09h00 à 10h00 avec des journées modulables en fonction des besoins hebdomadaires et des manifestations.

Article 8

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le commandant de la brigade territoriale autonome de GIVET et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 09

Le commandant de la brigade territoriale autonome de GIVET et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Elles sont mensuelles et elles se font entre le maire, le responsable de la gendarmerie nationale, ou leurs représentants, assistés de leurs collaborateurs, notamment le responsable de la police municipale. Elles se tiendront généralement dans les locaux de la commune de Chooz, ou, en cas d'impossibilité, à la brigade de gendarmerie de Givet.
- Monsieur Le préfet et Madame la procureure de la République peuvent être invités à y participer, ou chacun d'eux peut s'y faire représenter. Dans ce cas, l'ordre du jour leur est préalablement adressé.

Au cours de cette réunion sont évoqués :

- L'état et l'évolution de la sécurité sur la commune,
- L'état et le bilan des actions menées,
- Les points particuliers que les participants auront souhaité inscrire à l'ordre du jour.

La fréquence des réunions pourra cependant être modifiée aussi souvent que la nécessité s'en fait sentir.

La police municipale et la gendarmerie nationale se rencontrent régulièrement de manière informelle pour échanger les diverses informations recueillies dans le cadre de leurs missions respectives.

Article 10

Le commandant de la brigade territoriale autonome de GIVET et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les gendarmes et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le commandant de la brigade territoriale autonome de GIVET, du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre d'agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux gendarmes de la brigade territoriale autonome de GIVET sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le commandant de la brigade territoriale autonome de GIVET et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 11

Dans le respect des dispositions de la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelle, les gendarmes de la brigade territoriale autonome de GIVET et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune.

En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe la brigade autonome territoriale de GIVET.

Article 12

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le commandant de la brigade territoriale autonome de GIVET et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 13

Les communications entre la police municipale et la brigade territoriale autonome de GIVET pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans les conditions définies d'un accord commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 14

Le préfet des Ardennes et le maire de Hierges conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale les forces de sécurité de l'État, pour ce qui concerne la mise à disposition d'un agent de police municipale mutualisé et de son équipement.

Article 15

En conséquence, le groupement de gendarmerie des Ardennes et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition,

- Véhicules disponibles ;
- Matériel disponible ;
- Logistique et infrastructures disponibles.

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants :

- Échanges téléphoniques ;
- Courriers électroniques ;
- Rencontre physique.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants :

- Dégradations et incivilités sur la voie publique ;
- Délinquance générale ;
- Recherche d'une personne disparue ;
- Recherche de véhicule volé ;
- Recherche de l'auteur d'un délit ou crime ;
- Recherche d'une personne impliquée dans une enquête judiciaire en cours.

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence. Ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet.

4° De la vidéoprotection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images ;

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;

- Contrôles routiers ;
- Contrôles alcoolémie ;
- Contrôles de vitesse ;
- Surveillance de la population lors des manifestations ;
- Interventions sur sinistres.

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules (SIV) et au système national des permis de conduire (SNPC) ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière.

Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite

d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue

- Journées d'action de sécurité routière dans les établissements scolaires ;
- Attestation scolaire de sécurité routière ;
- Journée « Courtoisie au volant » ;
- Mise en fourrière des véhicules épaves ou stationnés au-delà de la durée tolérée.

8° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.

Il peut s'agir notamment :

- De vérifications ayant trait à l'opération tranquillité Vacances (OTV) avec passage lors des patrouilles aux domiciles des personnes absentes ;
- De la surveillance des commerces avant les fermetures pour lutter contre les vols particulièrement en période de fêtes (« opération tranquillité entreprise et commerces (OTEC) ») ;
- De rencontrer les seniors et des personnes isolées lors des rondes (« opération tranquillité seniors (OTS) ») ;
- De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre ;
- Des carnavaux ;
- Des brocantes ;
- Des cérémonies militaires ;
- De la fête de la musique ;
- De la fête nationale ;
- Des courses cyclistes ;
- D'autres manifestations diverses et ponctuelles.

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors mission de maintien de l'ordre.

Article 16

Compte tenu du bilan établi par le diagnostic local de sécurité et des compétences respectives de la Gendarmerie Nationale et de la police municipale, le maire de Hierges souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- Armement de catégorie D (bombe lacrymogène de moins de 100 ml) ;
- Rédaction de procès-verbaux électronique (PVE) depuis un téléphone portable.

Article 17

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le Ministre de l'Intérieur et le Président du Centre National de la Fonction Territoriale (CNFPT). Les formations sont les suivantes :

- Maîtrise sans arme (MSA) ;
- Gestes et techniques professionnelles d'intervention (GTPI) ;

- Formation préalable à l'armement validée par le CNFPT.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention.

Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Une copie est transmise au procureur de la République.

Article 19

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 20

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 21

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Hierges et le préfet des Ardennes, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur selon les modalités en liaison avec l'Association des Maires de France.

La présente convention entre en vigueur ce jour.

Fait à, Hierges le 19 OCT. 2023

Préfet des Ardennes,



Alain BUCQUET

Le Maire de Hierges



Isabelle BODART

**Procureur de la République
près le tribunal judiciaire
à Charleville-Mézières**



Magali JOSSE

**Commandant de groupement de
gendarmerie départementale
des Ardennes,**



Colonel Richard PELATAN

Préfecture 08

8-2023-10-19-00001

Convention de coordination de la police
municipale et des forces de sécurité de l'État

Annexe 1

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2020

Modifié par Décret n°2019-966 du 18 septembre 2019 - art. 8

CONVENTION TYPE COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

(Annexe 1 prévue pour l'application de l'article R. 512-5)

Entre le préfet des Ardennes et le maire de Ham-sur-Meuse, après avis du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Charleville-Mézières, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de Ham-sur-Meuse.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont les unités de la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la brigade territoriale autonome de Givet, territorialement compétents.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- 1° Sécurité routière ;
- 2° Prévention de la violence dans les transports
- 3° Lutte contre la toxicomanie ;
- 4° Prévention des violences scolaires ;
- 5° Lutte contre les pollutions et nuisances ;
- 6° La délinquance ;
- 7° Surveillance des voies publiques ;
- 8° Surveillance des voies privées ouvertes au public et les lieux ouverts au public particulièrement exposés à des agressions de toutes sortes ;
- 9° Protection des biens et des personnes

TITRE I^{er} : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre I^{er} : Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

I. La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

SIVOS Terre Querelle, Rue Francis Poulenc à Aubrives (08320).

II. La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants : Place de la Mairie et Rue Principale (Église).

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune. La police municipale assure la régulation de la sécurité routière qui est liée à ces événements, notamment :

1. 14 Juillet
2. 11 Novembre
3. Vœux du Maire (courant janvier)
4. Fête Patronale (dernier week-end de juillet)

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le commandant de la brigade territoriale autonome de Givet et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les gendarmes de la brigade territoriale de Givet, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs de son ban communal dans les créneaux horaires suivants : Le lundi au vendredi de 10h15 à 11h15, avec des journées modulables en fonction des besoins hebdomadaires et des manifestations.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le commandant de la brigade territoriale autonome de Givet et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10

Le Commandant de la brigade territoriale autonome de Givet et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Elles sont mensuelles et elles se font entre le maire, le responsable de la gendarmerie nationale, ou leurs représentants, assistés de leurs collaborateurs, notamment le responsable de la police municipale. Elles se tiendront généralement dans les locaux de la commune de Ham-sur-Meuse, ou, en cas d'impossibilité, à la brigade de gendarmerie de Givet.
- Le préfet et le procureur de la République peuvent être invités à y participer, ou chacun d'eux peut s'y faire représenter. Dans ce cas, l'ordre du jour leur est préalablement adressé.

Au cours de cette réunion sont évoqués :

- L'état et l'évolution de la sécurité sur la commune,
- L'état et le bilan des actions menées,
- Les points particuliers que les participants auront souhaité inscrire à l'ordre du jour.

La fréquence des réunions pourra cependant être modifiée aussi souvent que la nécessité s'en fait sentir.

La police municipale et la gendarmerie nationale se rencontrent régulièrement de manière informelle pour échanger les diverses informations recueillies dans le cadre de leurs missions respectives.

Article 11

Le commandant de la brigade territoriale autonome de Givet et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les gendarmes et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le commandant de la brigade territoriale autonome de Givet, du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux gendarmes de la brigade territoriale autonome de Givet, sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le commandant de la brigade territoriale autonome de Givet et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi N°2004-801 du août 2004, relative à la protection des personnes à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que la loi 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelle, les gendarmes de la brigade territoriale autonome de Givet et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe la brigade autonome territoriale de Givet.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable de la brigade territoriale autonome de Givet et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et la brigade territoriale autonome de Givet pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet des Ardennes et le maire de Ham-sur-Meuse conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Ham-sur-Meuse et les forces de sécurité de l'État, le cas échéant en accord avec le président de l'établissement public de coopération intercommunale pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, le groupement de gendarmerie des Ardennes et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition :

- Véhicules disponibles ;
- Matériel disponible ;
- Logistique et infrastructures disponibles.

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants :

- Échanges téléphoniques ;
- Courriers électroniques ;
- Rencontre physique.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants :

- Dégradations et incivilités sur la voie publique ;
- Délinquance générale ;
- Recherche d'une personne disparue ;
- Recherche de véhicule volé ;
- Recherche de l'auteur d'un délit ou crime ;
- Recherche d'une personne impliquée dans une enquête judiciaire en cours.

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet.

4° De la vidéoprotection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images.

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions :

- Contrôles routiers
- Contrôles alcoolémies ;
- Contrôles de vitesse ;
- Surveillance de la population lors des manifestations ;
- Interventions sur sinistres.

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue :

- Journée d'action de sécurité routière dans les établissements scolaires ;
- Attestation scolaire de sécurité routière ;
- Journée de « courtoisie au volant ;
- Mise en fourrière des véhicules épaves ou stationnés au-delà de la durée tolérée.

8° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs :

Il peut s'agir notamment :

- De vérification ayant trait à l'opération tranquillité vacances (OTV) avec passage lors des patrouilles aux domiciles des personnes absentes ;
- De la surveillance des commerces avant les fermetures pour lutter contre les vols particulièrement en période de fêtes « opération tranquillité entreprises et commerces (OTEC) » ;
- De rencontrer les seniors et des personnes isolées lors de rondes « opérations tranquillité seniors (OTS) » ;
- De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors mission de maintien de l'ordre ;
- Des carnavaux ;
- Des brocantes ;
- Des cérémonies militaires ;
- De la fête de la musique ;
- De la fête nationale ;
- Des courses cyclistes ;
- D'autres manifestations diverses et ponctuelles.

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives de la Gendarmerie Nationale et de la police municipale, le maire de Ham-sur-Meuse précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- Armement de catégorie D (bombe lacrymogène de moins de 100ml) ;
- Rédaction de procès-verbaux électronique (PVE) depuis un téléphone portable.

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT). Les formations sont les suivantes :

- Maîtrise sans arme (MSA) ;
- Geste et techniques professionnelles d'intervention (GTPI) ;
- Formation préalable à l'armement validée par le CNFPT.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention.

Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Une copie est transmise au procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle, lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Ham-sur-Meuse et le préfet des Ardennes conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Conformément à l'article 9 du décret n° 2019-966 du 18 septembre 2019, les présentes dispositions entrent en vigueur ce jour.

Fait à Ham-sur-Meuse, le **19 OCT. 2023**

Préfet des Ardennes,



Alain BUCQUET

Le Maire de Ham-sur-Meuse,



Jacquemart
Jean-Claude JACQUEMART

**Procureur de la République
près le tribunal judiciaire
à Charleville-Mézières**



Magali JOSSE

**Commandant de groupement de
gendarmerie départementale
des Ardennes,**



Colonel Richard PELATAN